

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2016-059

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2016

Sommaire

DIRECCTE

	87-2016-07-12-001 - 2016 SAP HAUTE-VIENNE REFUS DELIVRANCE RECEPISSE	
	DECLARATION MAURY CYRIL DANIEL COUSSAC BONNEVAL (2 pages)	Page 4
D	irection Départementale des Territoires 87	
	87-2016-07-04-034 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 aout 2012 fixant la liste des terrains	
	soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne (2	
	pages)	Page 7
	87-2016-05-19-011 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste	
	des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de	
	Bussière-Galant (2 pages)	Page 10
	87-2016-05-19-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des	
	terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac	
	(2 pages)	Page 13
	87-2016-07-04-037 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des	
	terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux (2	
	pages)	Page 16
	87-2016-07-04-040 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des	
	terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul (2	
	pages)	Page 19
	87-2016-07-04-046 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des	
	terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards (2 pages)	Page 22
	87-2016-07-04-043 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains	
	soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse (2 pages)	Page 25
	87-2016-07-04-0411_ANNEXE_DECOSTER_ST PAUL (2 pages)	Page 28
	87-2016-05-19-0121_ANNEXE_DUROUX_BUSSIERE_GALANT (1 page)	Page 31
	87-2016-07-04-0382_ANNEXE_DECOSTER_EYJEAUX (1 page)	Page 33
	87-2016-05-19-0132_ANNEXE_INDIVISION_DUROUX_BUSSIERE_GALANT (1	
	page)	Page 35
	87-2016-05-19-0143_ANNEXE_MASSEBOEUF_BUSSIERE_GALANT (1 page)	Page 37
	87-2016-05-19-0103_ANNEXE_ROY_CHATEAUPONSAC (1 page)	Page 39
	87-2016-07-04-0444_ANNEXE_DECOSTER_LA GENEYTOUSE (1 page)	Page 41
	87-2016-05-19-015 -	
	_4_ANNEXE_RUSSENBERGER_VICTOR_ANNECY_BUSSIERE_GALANT (1 page)	Page 43
	87-2016-05-19-016 -	
	_5_ANNEXE_RUSSENBERGER_ANNECY_BUSSIERE_GALANT (1 page)	Page 45
	87-2016-07-04-0356_ANNEXE_DELOURME_BREMAUD_VERNEUIL (1 page)	Page 47
	87-2016-05-19-0176_ANNEXE_GF_PUYCIBOT_BUSSIERE_GALANT-1 (1 page)	Page 49

87-2016-07-04-0367_ANNEXE_BOURGEOIS_VERNEUIL (1 page)	Page 51
87-2016-05-19-0187_ANNEXE_GF_DE_LASTOURS_BUSSIERE_GALANT ([1
page)	Page 53
87-2016-07-04-0428_ANNEXE_BOUT_ST PAUL (1 page)	Page 55
87-2016-07-04-0398_ANNEXE_MOULINARD_EYJEAUX (1 page)	Page 57
87-2016-07-04-0479_ANNEXE_NANOT-1_LINARDS (1 page)	Page 59
87-2016-07-04-045ANNEXE_La_Geneytouse-2 (1 page)	Page 61
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2016-07-11-001 - Arrêté délégation signature DLP du 11 juillet 2016 signé Préfet	t (2
pages)	Page 63
87-2016-07-08-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le	
dimanche (1 page)	Page 66
87-2016-06-30-005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine	
funéraire (1 page)	Page 68

DIRECCTE

87-2016-07-12-001

2016 SAP HAUTE-VIENNE REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION MAURY CYRIL DANIEL COUSSAC BONNEVAL



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail, Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de petits travaux de jardinage et de petit bricolage dites « homme toutes mains » déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 17 juin 2016 par Monsieur Cyril Daniel MAURY - Brinde – 87500 Coussac Bonneval, en qualité d'entrepreneur individuel.

Vu le courrier du 20 juin 2016, reçu le 24 juin 2016, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne invitant Monsieur Cyril Daniel MAURY, entrepreneur individuel, à justifier son engagement quant au respect du domaine d'activité exclusif de délivrance des services à la personne au domicile des particuliers,

Considérant l'absence de réponse de la part de l'entrepreneur sous le délai de quinze jours défini par le courrier ci-dessus,

Décide.

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé au motif que l'objet social de l'entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 811 688 704 00014 faisant référence à une activité de sciage et rabotage du bois, n'entre pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail. L'exercice réel de cette activité a d'ailleurs été confirmé par la réalisation de travaux d'abattage de bois et de coupe figurant parmi votre offre de divers services à la clientèle.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, définie à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 juillet 2016 La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

87-2016-07-04-034

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 aout 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AOUT 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE VERNEUIL-SUR-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;

Considérant les demandes d'oppositions au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Caroline Bourgeois et Didier Delourme et Laure Bremaud ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne.

Les parcelles indiquées dans les annexes 6 et 7 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne à compter des dates mentionnées.

L'annexe 6 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 6 de l'arrêté du 3 août 2012.

Les annexes 1 à 5 de l'arrêté du 3 août 2012 restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Morgan Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;
 - Caroline Bourgeois chemin de Tranchepie 87430 Verneuil-sur-Vienne;
 - Didier Delourme et Laure Bremaud 12 route du stade 87430 Verneuil-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

2

87-2016-05-19-011

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BUSSIERE-GALANT

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;

Considérant les demandes d'ajout de parcelles à des oppositions existantes au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le groupement forestier de Puycibot et le groupement forestier de Lastours :

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposées par Daniel Duroux, l'indivision Duroux, Yvon Masseboeuf et Victor et Annecy Russenberger ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant.

Les parcelles désignées en annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Bussière-Galant à compter des dates mentionnées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Jean-Claude Fonchy, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;
 - Daniel Duroux 579 ancien chemin de Cabris 06530 Le Tignet;
 - Indivision Duroux La haute renaudie 87230 Bussière-Galant ;
 - Yvon Masseboeuf La haute renaudie 87230 Bussière-Galant;
 - Victor et Annecy Russenberger 40 avenue de la source 94130 Nogent sur Marne ;
 - Annecy Russenberger 40 avenue de la source 94130 Nogent sur Marne ;
 - Groupement forestier de Puycibot Michel Tuby 11 place de la République 87400 Saint-Léonard-de-Noblat :
 - Groupement forestier de Lastours cabinet Rousselin Gourmain 39 rue Fessart 92100 Boulogne;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/le directeur, Le chef de service,

Eric Hulot

2

87-2016-05-19-009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CHATEAUPONSAC

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par Alain Roy;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac.

Les parcelles désignées en annexe 3 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Chateauponsac à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

 Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

 Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Philippe Cluzeau, lieutenant de louveterie;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;
 - Alain Roy Las Fix avenue du progrès 87290 Chateauponsac

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/ le directeur, Le chef du service,

Eric Hulot

87-2016-07-04-037

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE EYJEAUX

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;

Considérant les demandes d'ajout de parcelles à des oppositions existantes au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Edouard Pierre Decoster et Jean-Christophe Moulinard ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux.

Les annexes 2 et 8 du présent arrêté annulent et remplacent les annexes 2 et 8 de l'arrêté du 25 juillet 2012. Les parcelles indiquées dans ces annexes sont exclues du territoire de l'ACCA de Eyjeaux à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;
 - Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse);
 - Jean-Christophe Moulinard Le mas coudert 87260 Saint-Paul;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

2

87-2016-07-04-040

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-PAUL

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;

Considérant la demande d'ajout de parcelles à une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Edouard Pierre Decoster ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Michel Bout ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul.

L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2012.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 8 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Paul à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2 à 7 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif;- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul;
 - Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse);
 - Michel Bout Haras de la Juillerie La Juillerie 87260 Saint-Hilaire-Bonneval;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

87-2016-07-04-046

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LINARDS

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Linards ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Olivier Nanot ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Linards ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 9 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Linards à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 8 de l'arrêté du 26 juillet 2012 restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Linards;
 - Olivier Nanot Comailhac 87130 Linards

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

2

87-2016-07-04-043

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 8 MARS 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LA GENEYTOUSE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Edouard Pierre Decoster ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse.

Les parcelles désignées en annexe 4 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de La Geneytouse à compter du 5 août 2016.

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté du 8 mars 2012 restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;
 - Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse);

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

2

87-2016-07-04-041

_1_ANNEXE_DECOSTER_ST PAUL

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Paul Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Paul au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster	0A		1	0,6310	25 juillet 2012
chemin de Cyrano 2	0A		2	1,0850	
L009 Pully (Suisse)	0A		3	7,5010	
coos i any (caisse)	0A		81	1,2388	
attenant à 22ha 40a 03ca sur	0A		87	0,4790	
La Geneytouse et à	0A		247	0,1440	
7ha 85a 10ca sur Eyjeaux	0A		248	0,1570	
Tha ooa loca sar Lyjeaax	0A		249	0,1540	
	0A		250	0,3830	
	0A		251	0,4070	
	0A		252	0,1230	
	0A		253	0,3247	
	0A 0A				
			254	0,2485	
	0A		255	0,6770	
	0A		257	0,3530	
	0A		258	0,1790	
	0A		259	2,8670	
	0A		263	0,1400	
	0A		264	0,5740	
	0A		265	0,0630	
	0A		266	0,2160	
	0A		268	0,2041	
	0A		269	0,2557	
	0A		270	0,5530	
	0A		271	0,1820	
	0A		293	1,4247	
	0A		294	2,7210	
	0A		295	1,7180	
	0A		297	2,7150	
	0A		298	0,7100	
	0A		299	0,9932	
	0A		300	0,2243	
	0A		301	2,3070	
	0A		302	0,3920	
	0A		303	0,1580	
	0A		304	0,2566	
	0A		305	0,7365	
	0A		306	6,0880	
	0A		307	0,4280	
	0A		308	0,0450	
	0A		309	0,1171	
	0A		310	0,1420	
	0A		311	0,0640	
	0A		312	0,1110	
	0A 0A		313	0,1130	
	0A 0A		314	0,0720	
	0A 0A		314	0,0720	
	0A		316	0,0950	
	0A		317	0,3780	
	0A		318	1,5937	

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Paul Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Paul au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster	0A		320	2,7489	25 juillet 2012
chemin de Cyrano 2	0A		321	6,7540	-
1009 Pully (Suisse)	0A		322	2,4790	
	0A		323	0,3470	
attenant à 22ha 40a 03ca sur	0A		324	1,4160	
La Geneytouse et à	0A		325	0,1700	
7ha 85a 10ca sur Eyjeaux	0A		326	1,0986	
	0A		327	4,1940	
	0A		329	0,2294	
	0A		331	0,5198	
	0A		332	9,4500	
	0A		333	0,4260	
	0A		336	0,5960	
	0A		337	27,1245	
	0A		338	0,1650	
	0A		339	0,6753	5 août 2016
	0A		340	0,2800	
	0A		341	0,1484	
	0A		342	0,1968	
	0A		344	0,3040	
	0A		829	0,3950	
	0A		831	0,1181	
	0A		834	2,4257	
	0A		887	0,3820	
	0A		273	0,0850	
	0A		274	0,5290	
	0A		275	0,0500	
	0A		284	0,6060	
	0A	291	964	0,2243	
	0A		292	0,8610	
	0A		328	0,1817	
	0A		330	0,6171	
	0A		890	1,4380	
	"	•		110,1783	
Superficie totale opposition	Decoster à	Saint-Paul	1	'	110ha 17a 83ca

87-2016-05-19-012

_1_ANNEXE_DUROUX_BUSSIERE_GALANT

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Daniel Duroux 579 ancien chemin de Cabris	ZP		58	1,1150	30 juin 2016
06530 Le Tignet				1,1150	41-44-50-
Total opposition Daniel Duroux					1ha 11a 50ca

87-2016-07-04-038

_2_ANNEXE_DECOSTER_EYJEAUX

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Eyjeaux Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Eyjeaux au titre de l'article L422-

10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster	0B		705	3,6187	25 juillet 2012
chemin de Cyrano 2	0B		706	0,1283	
1009 Pully (Suisse)	0B		707	1,9820	
	0B		750	0,2570	
attenant à 22ha 40a 03ca sur	0B		751	0,3300	5 août 2016
La Geneytouse et à	0A		187	1,5350	
110ha 17a 83ca					
sur Saint-Paul					
	7,8510				
Superficie totale opposition Decoster à Eyjeaux					7ha 85a 10ca

87-2016-05-19-013

_2_ANNEXE_INDIVISION_DUROUX_BUSSIERE_GA LANT

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Indivision Duroux	ZP		59	1,7280	30 juin 2016
La Haute Renaudie	ZP		60	0,1330	
87230 Bussière-Galant					
				1,8610	
Total opposition Indivision Duroux					1ha 86a 10ca

87-2016-05-19-014

_3_ANNEXE_MASSEBOEUF_BUSSIERE_GALANT

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Yvon Masseboeuf	ZO		18	0,0680	30 juin 2016
La Haute Renaudie	ZO		19	2,2940	
87230 Bussière-Galant					
				2,3620	
Total opposition Yvon Masseboeuf					2ha 36a 20ca

87-2016-05-19-010

_3_ANNEXE_ROY_CHATEAUPONSAC

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Chateauponsac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Chateauponsac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Alain ROY	0F	159	900	0,1031	15 juillet 2016
Las Fix avenue du progrès	0F	160	160	0,3826	
87290 Chateauponsac	0F	161	161	0,5475	
	0F	162	162	0,0304	
	0F	163	163	0,1824	
	0F	164	164	0,3061	
	0F	486	486	0,0425	
				1,5946	
Total opposition Alain ROY				1ha 59a 46ca	

87-2016-07-04-044

_4_ANNEXE_DECOSTER_LA GENEYTOUSE

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La Geneytouse

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La Geneytouse au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster	0D		510	3,1530	5 août 2016
chemin de Cyrano 2	0D		511	0,9510	
1009 Pully (Suisse)	0D		512	0,9370	
	0D		513	11,8060	
attenant à 7ha 85a 10ca sur	0D		514	1,9970	
Eyjeaux et à 110ha 17a 83ca	0D		677	0,5632	
sur Saint-Paul	0D		684	0,0352	
	0D		686	0,4019	
	0D		1002	2,1043	
	0D		1004	0,4517	
				22,4003	
Superficie totale opposition		22ha 40a 03ca			

87-2016-05-19-015

_4_ANNEXE_RUSSENBERGER_VICTOR_ANNECY_ BUSSIERE_GALANT

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Victor et Annecy Russenberger	YL		2	5,9890	30 juin 2016
40 avenue de la Source	YN		82	5,2960	-
94130 Nogent sur Marne	YN		109	21,5669	
	YN		116	0,0525	
	YO		14	0,3130	
	YO		15	2,7460	
	YO		16	0,3390	
	YO		17	0,9610	
	YO		26	29,9319	
				67,1953	
Total opposition Victor et Annec	67ha 19a 53ca				

87-2016-05-19-016

_5_ANNEXE_RUSSENBERGER_ANNECY_BUSSIERE _GALANT

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Annecy Russenberger	YO		23	6,5377	30 juin 2016
40 avenue de la Source	YO		24	0,4362	-
94130 Nogent sur Marne					
				6,9739	
Total opposition Annecy Russ	senberger				6ha 97a 39ca

87-2016-07-04-035

_6_ANNEXE_DELOURME_BREMAUD_VERNEUIL

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Didier Delourme et	ZD	266	274	0,0048	19 août 2001
Laure Bremaud	ZD	267	277	0,7808	
12 route du stade	ZD		282	2,3864	
87430 Verneuil-sur-Vienne	ZD		412	0,0874	3 septembre 2011
	ZD		414	1,8731	
	ZD		227	0,0780	3 septembre 2016
	ZD		228	0,1190	
	ZD		230	0,0640	
	ZD		231	0,7127	
				6,1062	
Superficie totale opposition Laure Bremaud à Verneuil-s		6ha 10a 62ca			

48

87-2016-05-19-017

_6_ANNEXE_GF_PUYCIBOT_BUSSIERE_GALANT-1

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Superficie Chassable Parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Puycibot	Α	168	168	0,8913		30 juin 2016
Gérant : Michel Tuby						
11 place de la République						
87400 Saint-Léonard-de-Noblat						
(attenant à 111ha 56a 04ca sur la Commune de						
Saint-Nicolas-Courbefy)						
				0,8913		
Total opposition groupement fore		0ha 89a 13ca				

87-2016-07-04-036

_7_ANNEXE_BOURGEOIS_VERNEUIL

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Caroline Bourgeois	ZI		17	0,6290	3 septembre 2016
chemin de Tranchepie	ZI		19	0,7700	
87430 Verneuil-sur-Vienne	ZI		60	1,3250	
	ZI		61	0,2550	
	ZK		110	0,8110	
				3,7900	
Superficie totale opposition	Caroline B	ourgeois			
À Verneuil-sur-Vienne		_			3ha 79a 00ca

52

87-2016-05-19-018

_7_ANNEXE_GF_DE_LASTOURS_BUSSIERE_GALA NT

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Lastours	ZT	86	86	0,3230	30 juin 2016
Cabinet d'expertise Rousselin					-
Gourmain					
39 rue Fessart					
92100 Boulogne					
(attenant à 1ha 74a 15ca sur Les					
Cars et 188ha 53a 36ca sur					
Rilhac-Lastours)					
				0,3230	
Total opposition groupement fore	0ha 32a 30ca				

87-2016-07-04-042

_8_ANNEXE_BOUT_ST PAUL

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Paul

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Paul au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Michel BOUT Haras de la Juillerie La Juillerie	0D		349	0,9570	5 août 2016
87260 Saint-Hilaire-Bonneval				0,9570	
Superficie totale opposition M	'	0ha 95a 70ca			

87-2016-07-04-039

_8_ANNEXE_MOULINARD_EYJEAUX

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Eyjeaux Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Eyjeaux au titre de l'article L422-

10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
ean-Christophe Moulinard	0C		340	1,1150	25 juillet 2012
e mas coudert	0C		341	1,4420	•
7260 Saint-Paul	0C		342	0,5506	
	0C		343	1,3346	
tenant à 37ha 64a 18ca sur	0C		344	1,0100	
aint-Paul	0C		345	1,7920	
	0C		346	1,3360	
	0C		347	0,4980	
	0C		348	0,5270	
	0C		349	0,2630	
	0C		350	0,7880	
	0C		351	1,5236	
	0C		352	2,0300	
	0C		353	0,7601	
	0C		354	4,3680	
	0C		355	2,7140	
	0C		356	4,0570	
	0C		357	0,8640	
	0C		358	1,1130	
	0C		359	1,2130	
	0C		360	4,4550	
	0C		468	0,3800	
	0C		469	1,9930	
	0C		476	0,3600	
	0C		478	2,4590	
	0C		478		
	0C			1,6580	
	0C		482	1,4980	
	0C		483	0,4060	
			484	0,6090	
	0C		485	0,1629	
	0C		486	1,9750	
	0C		487	1,8550	
	0C		494	0,8990	
	0C		495	1,0740	
	0C		307	0,0960	5 août 2016
	0C		321	0,5530	
	0C		322	0,3520	
	0C		324	0,0860	
	0C		330	0,3730	
	0C		361	0,2880	
	0C		365	0,1871	
	0C		366	0,0910	
	0C		381	0,8120	
	0C		382	0,7460	
	0C		940	1,9039	
	0C		942	0,0113	
	0C	1097	1137	0,2726	
	0C	1097	1139	1,6099	
				56,4646	

87-2016-07-04-047

_9_ANNEXE_NANOT-1_LINARDS

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Linards Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Linards au titre de l'article L422-

10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Olivier Nanot	ZD		14	1,4590	18 août 2016
Comailhac	ZD		16	0,1840	
87130 Linards	ZD		17	0,1840	
	ZD		18	2,5350	
attenant à 8ha 97a 06ca sur	ZD		26	1,1957	
Roziers Saint Georges	ZD		30	0,5000	
· ·	ZD		31	7,8090	
	ZD		38	0,1680	
	ZD		40	0,0928	
	ZD		41	0,1815	
	ZD		42	0,1760	
	ZD		43	0,0913	
	ZD		48	0,8850	
	ZD		52	0,0575	
	ZD		54	0,2328	
	ZD		55	31,2621	
	ZD		56	10,1650	
	ZD		58	6,4139	
	ZD		59	0,1000	
	ZE		9	4,3970	
	ZE		10	3,2860	
	ZE		14	9,4930	
	ZE		15	3,1260	
	ZE		38	4,1100	
	ZE		112	0,3310	
	ZE		114	0,0360	
	ZE		150	0,8035	
	ZE		151	0,0969	
	ZE		160	2,2771	
	ZI		26	0,5880	
	ZI		27	1,1200	
	ZI		28	0,6240	
	ZI		29	1,1600	
	ZI		30	0,5680	
				95,7091	
Superficie totale opposition		95ha 70a 91d			

87-2016-07-04-045

_ANNEXE_La_Geneytouse-2

Annexe N° 4 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant liste des parcelles ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique estimée justifiée et qui, de ce fait, sont exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de **LA GENEYTOUSE** pour mise en «chasse privée »

Propriétaire	Section	N° parc Prim	N° parcelle cadastre 2014	Superficie
M. DECOSTER Edouard	0D		506	2094
2 chemin Cyrano	0D		510	31530
1009 Pully (suisse)	0D		511	9510
	0D		512	9370
complète l'opposition existante de 109ha 54a 13ca	0D		513	118060
sur Saint Paul et de 14ha 89a 15ca sur Eyjeaux	0D		514	19970
	0D	496	677	5632
	0D	503	684	352
	0D	504	686	4019
	0D	505	1002	21043
	0D	507	1004	4517
				226097
Total opposition M. DECOSTER Edouard				22ha 60a 97ca

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-11-001

Arrêté délégation signature DLP du 11 juillet 2016 signé Préfet

Délégation de signature DLP - adjointe Directeur



PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des libertés publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 14/0081/A du 13 février 2014 du ministre de l'intérieur nommant M. Benoit D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des libertés publiques à la Préfecture de la Haute-Vienne ;

; Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît d'Ardaillon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: Délégation de signature est donnée à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L.531-1, L.531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article
 L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L.561-1et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Maéva CORNETTE, adjointe au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, et de Mme Maéva CORNETTE, adjointe au directeur, le secrétaire général de la préfecture signe en lieu et place de M. Benoît D'ARDAILLON.

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives à :

- M. Franck CHRISTOPHE, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Maéva CORNETTE, chef du bureau des usagers de la route;
- Mme Katy PECAUD, chef du bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques ;
- · Monsieur Paul PELLETIER, référent fraude.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, chef de section « élections et professions réglementées » et à Mme Jocelyne DESLIOT, chef de la section « nationalité » ;
- Madame Françoise LAJOIE, service juridique ;
- Mme Myriam FEURTEY-DESHUIS, adjointe, et Mme Mireille CHEVALIER, responsable de la section « droits à conduire », au titre du bureau des usagers de la route ;
- Mme Brigitte DUBOIS, adjointe, et Monsieur Damien LEVEQUE, responsable de la section « séjour », au titre du bureau de l'immigration et de l'intégration.

<u>Article 5</u>: L'arrêté du 23 mai 2016 susvisé donnant délégation de signature à M.Benoît D'ARDAILLON est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 juillet 2016

Le Préfet

Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

<u>Article 1er</u>: M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 septembre 2016, - 3, rue Amédée Gordini à Limoges.

<u>Article 2</u>: Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 8 juillet 2016

Signature : Marie-Pervenche PLAZA, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-30-005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, sus-visé, est modifié en son article 1er comme suit :

La SARL PF AREDIENNES, située ZA La Seynie – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, représentée par M. Thierry BONDARNEAU, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2: les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT YRIEIX LA PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : 30 juin 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne